



DEPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE  
CANTON DE THOUROTTE  
**MAIRIE DE PIMPREZ**  
RUE DE L'EGLISE  
60170

Tél : 03.44.76.84.84  
mairie-de-pimprez@wanadoo.fr

**ARRETE N°2022/153**  
**PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION, LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H**  
**INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE DEPASSEMENT**  
**AU 373 RUE CEZSLAW BARSKI**  
**DU 25 JANVIER 2023 JUSQU'AU 28 JANVIER 2023**

LE MAIRE DE PIMPREZ (Oise),

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifiés et complétés ;

Vu la demande formulée le 1<sup>er</sup> décembre 2022 par l'Entreprise GUERINEAU (51100) Reims ;

Considérant qu'en raison des travaux de voirie pour un raccordement électrique Aero souterrain, effectués par l'entreprise GUERINEAU, sise à REIMS (51100), 4, Rue du Chanoine Hess, il y a lieu de restreindre la circulation et interdire le stationnement et le dépassement sur cette voie.

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les travaux de raccordement électrique Aero souterrain seront exécutés par l'entreprise GUERINEAU, à compter du 25 janvier 2023, sous restriction de circulation alternée manuelle jusqu'au 28 janvier 2023.

**Art. 2** – Le stationnement et le dépassement seront interdits pour les véhicules légers et les poids lourds au droit des travaux durant cette même période.

**Art. 3** – La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux durant cette même période.

**Art. 4** – Les panneaux réglementaires seront apposés par l'Entreprise GUERINEAU pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Art. 5** – L'entreprise GUERINEAU sera responsable de tous les dommages et accidents résultant de ses travaux.

**Art. 6** – Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc.... sera à la charge de l'entreprise ci-dessus.

**Art. 7** – Aussitôt après l’achèvement des travaux, l’entreprise ci-dessus sera tenue d’enlever tous décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, etc... et de réparer immédiatement tous les dommages qu’elle aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Art. 8** – La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas dépasser la durée des travaux.

**Art. 9** – Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**Art. 3** – Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thourotte,
- Monsieur l’Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt,
- A l’entreprise,

Fait à Pimprez,  
Le 01/12/2022

**Le Maire,  
Pascal LEFEVRE**

